

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-050

R-4163-2021

12 avril 2022

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Regroupement des organismes environnementaux en  
énergie (ROEÉ)**

Demandeur en révision

et

**Mise-en-cause et personne intéressée dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais**

*Demande de révision du ROEÉ de la décision D-2021-072  
rendue dans le dossier R-4150-2021*



**Demandeur :**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)  
représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone.**

**Mise en cause :**

**Énergir, s.e.c.  
représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.**

**Personne intéressée :**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 5 juillet 2021, le ROÉÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2021-072<sup>1</sup> (la Décision) visant la révocation de la décision, l'annulation de l'autorisation émise dans la Décision et le rejet de la demande d'autorisation d'Énergir, s.e.c. (Énergir) pour réaliser le projet d'extension du réseau gazier à Richmond (le Projet), tel que présenté dans le dossier R-4150-2021<sup>2</sup> (la Demande de révision).

[2] Le 3 août 2021, la Régie convoque les participants à une audience le 19 octobre 2021 portant sur les conditions d'ouverture au recours en révision d'une décision selon l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi).

[3] Le 24 août 2021, le ROÉÉ dépose, en vertu de l'article 34 de la Loi, une demande incidente de sauvegarde par laquelle il demande le sursis d'application de la Décision et la suspension de l'autorisation du Projet (la Demande de sursis).

[4] Le 2 septembre 2021, la Régie tient l'audience sur la Demande de sursis en présence du ROÉÉ et d'Énergir.

[5] Le 21 septembre 2021, par sa décision D-2021-122<sup>4</sup>, la Régie rejette la Demande de sursis de la Décision.

[6] Les 19 et 20 octobre 2021, la Régie tient l'audience portant sur les conditions d'ouverture au recours en révision de la Décision.

[7] Le 10 février 2022, par sa décision D-2022-019<sup>5</sup>, la Régie rejette la Demande de révision du ROÉÉ.

[8] Les 11 et 14 mars 2022, le ROÉÉ et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4150-2021, décision [D-2021-072](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2021-122](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2022-019](#).

<sup>6</sup> Pièces [B-0068](#), [B-0069](#), [D-0011](#) et [D-0012](#).

[9] Le 23 mars 2022, Énergir dépose ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais<sup>7</sup>.

[10] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais du ROEÉ et du RTIEÉ.

## 2 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE

[11] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>9</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[13] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[14] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque participant.

---

<sup>7</sup> Pièce [C-Énergir-0038](#).

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

<sup>9</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

## 2.2 FRAIS RECLAMES, ADMISSIBLES ET OCTROYES

### ROEÉ

[15] Le ROEÉ réclame des frais de 67 003,88 \$ incluant les taxes (58 448,64 \$ avant taxes). Il soumet que sa Demande de révision a soulevé des questions fondamentales et d'intérêt public dans le cadre de l'ouverture du recours en révision pour vice de fond de nature à invalider la Décision.

[16] Il souligne que son recours, portant sur le respect de la *Politique-cadre pour l'électrification et la lutte contre les changements climatiques*, issue de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification de 2020*<sup>10</sup>, faisait intervenir des considérations au cœur du rôle de la Régie, notamment à la lumière des articles 5 et 73 de la Loi.

[17] Enfin, le ROEÉ demande à la Régie de tenir compte de son rôle en tant que demandeur en révision, de l'importance des questions soulevées dans le présent dossier et du travail considérable qui a été nécessaire à cet égard.

[18] Énergir note d'abord que les avocats du ROEÉ réclament 223 heures de préparation à l'exclusion des heures consacrées à l'audience. À son avis, les heures réclamées sont élevées et les frais ne satisfont pas les critères de nécessité, du caractère raisonnable et d'utilité établis par le Guide.

[19] Énergir soumet ensuite que la Demande de sursis était très peu d'utilité, notamment en raison de son caractère tardif. Elle rappelle que le ROEÉ a attendu près de trois mois après la Décision autorisant le Projet avant de demander l'arrêt des travaux, ce qui a notamment contribué au constat de la Régie quant à l'absence de préjudice sérieux ou irréparable<sup>11</sup>.

[20] En ce qui a trait à l'audience portant sur les conditions d'ouverture du recours en révision de la Décision, Énergir indique que les arguments soulevés par le ROEÉ n'ont révélé aucune complexité d'importance et n'impliquaient aucun enjeu juridique particulier. Elle précise que les arguments fondés sur les articles 5 et 73 de la Loi avaient déjà fait

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2021-122](#), p. 16 et 17, par. 55 et 64.

l'objet d'une analyse par la Régie dans le cadre de décisions antérieures et ne soulevaient aucune difficulté d'interprétation<sup>12</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[21] Selon la Régie, la Demande de sursis déposée par le ROEÉ était peu utile considérant qu'au moment de son dépôt plus de 90 % des travaux reliés au Projet avaient été réalisés, en conformité avec la Décision<sup>13</sup>.

[22] Dans l'ensemble, la Régie juge que les frais réclamés par le ROEÉ sont élevés considérant la nature du dossier et les questions traitées. En effet, la Demande de révision ne soulevait pas d'enjeux juridiques exceptionnels justifiant près de 250 heures de temps d'avocats. Il est à noter que l'audience sur la Demande de sursis et celle sur les conditions d'ouverture du recours en révision se sont tenues sur deux jours et demi, totalisant environ 13 heures 30.

[23] Enfin, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence du nombre d'heures réclamé par les analystes du ROEÉ dans le présent dossier, alors que les enjeux qui ont été soulevés étaient essentiellement de nature juridique.

[24] **Considérant ce qui précède, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au ROEÉ des frais de 40 000 \$, taxes incluses.**

## **3.2 RTIEÉ**

[25] Le RTIEÉ réclame des frais de 23 332,97 \$ incluant les taxes (20 783,32 \$ avant taxes). Il soumet que, bien qu'il ait appuyé le ROEÉ, il a présenté des arguments en droit qui étaient nouveaux et différents, notamment en ce qu'il a :

---

<sup>12</sup> Décisions [D-2022-019](#), p. 22, 25 et 27, par. 55, 66 et 67 et dossier R-3985-2016, décision [D-2017-007](#), p. 34, par. 155 à 158.

<sup>13</sup> Décision [D-2021-122](#), p. 16 et 17, par. 54 et 55.

- apporté des nuances à l'égard de l'ouverture du recours en révision<sup>14</sup>;
- soumis des arguments en ce qui a trait à l'encadrement de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires d'un tribunal, tels que ceux relatifs aux éléments dont il doit tenir compte suivant l'article 5 de la Loi;
- présenté la manière dont cet encadrement des pouvoirs discrétionnaires devrait être appliqué à chacun des six critères de l'article 5 de la Loi;
- passé en revue l'application de ces principes à la Décision;
- s'est questionné sur le remède applicable en présence d'un vice de fond sérieux et fondamental de nature à invalider la Décision, compte tenu de l'absence de suspension de la Décision;
- présenté sa position à l'égard du mode procédural que la Régie devrait retenir si elle procédait au mérite de la Demande de révision.

[26] Énergir réitère, en référant notamment à sa correspondance du 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>15</sup>, qu'une portion significative de l'argumentation du RTIEÉ débordait du cadre de la Demande de révision au stade de l'ouverture du recours. Elle s'en remet à la Régie quant à la nécessité et à l'utilité de la participation du RTIEÉ à titre de personne intéressée dans le cadre de la Demande de révision.

### ***Opinion de la Régie***

[27] La Régie est d'avis que les représentations du RTIEÉ ont été peu utiles à ses délibérations, ce dernier étant intervenu en cours de dossier essentiellement pour formuler son appui au ROÉÉ, avec quelques nuances. La seule divergence portait sur la question de savoir si le vice de fond sérieux et fondamental était de nature à invalider la Décision<sup>16</sup>.

[28] De plus, selon la Régie, les représentations du RTIEÉ portant sur le « *principe qui devrait guider la Régie dans sa décision sur la demande en révision/révocation au présent dossier* »<sup>17</sup> et sur la « *jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur l'encadrement des*

---

<sup>14</sup> Décisions [D-2022-019](#), p. 22, 25 et 27, par. 55, 66 et 67 et dossier R-3985-2016, décision [D-2017-007](#), p. 34, par. 155 à 158.

<sup>15</sup> Dossier R-3437-2000, décision [D-2000-122](#), p. 10, et pièce [B-0042](#).

<sup>16</sup> Décision [D-2021-122](#), p. 17, par. 40.

<sup>17</sup> Pièce [D-0006](#), p. 3 à 7.



*pouvoirs discrétionnaires d'un tribunal* »<sup>18</sup> étaient peu pertinentes et superflues aux fins de son délibéré.

[29] Enfin, comme elle l'a indiqué dans son examen de la demande de paiement frais du ROEÉ, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence du nombre d'heures réclamé par l'analyste du RTIEÉ dans le présent dossier, alors que les enjeux qui ont été soulevés sont essentiellement de nature juridique.

[30] **Considérant ce qui précède, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au RTIEÉ des frais de 14 000 \$, taxes incluses.**

[31] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** au ROEÉ et au RTIEÉ les montants indiqués dans la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer au ROEÉ et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

---

<sup>18</sup> Pièce [D-0006](#), p. 8 à 10.